

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°002 DU
05/01/2021

M. HASSANE
BARKIRE

c/

M.SALMANE
ISSAKA GARBA

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du cinq janvier deux mille vingt et un , statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la Deuxième Chambre, Deuxième Composition, **Président** , en présence de MM.DIALLO OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA, greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.HASSANE BARKIRE, tâcheron demeurant à Niamey, quartier Goudel, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, Rue KK 37 ; BP 11.457 Niamey ; au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites
DEMANDEUR d'une part ;

ET

M.SALMANE ISSAKA GARBA, né le 01/01/1987 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 28 octobre 2020 ; M. Hassane Barkiré formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 102/P/TC/NY du 12 octobre 2020 et assignait dans le même acte, le nommé Salmane Issaka Garba devant le Tribunal de céans pour :

-Recevoir son opposition comme régulière en la forme ;

Principalement et en la forme :

- De l'annulation de l'exploit de signification de l'ordonnance attaquée en ce qu'il n'a pas été signifié au représentant légal de la succession Omar Hassane Barkiré ;

Très subsidiairement et en la forme :

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer en ce que la créance dont le paiement est poursuivi est prescrite s'agissant d'une vente commerciale ;

Dans tous les cas :

- Condamner Salmane Issaka aux entiers dépens ;

Attendu qu'il soutient à l'appui de ses demandes que la saisine du Tribunal de céans est précoce pour défaut de représentant légal de la succession et l'ordonnance attaquée doit être rétractée ;

Que l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée au sieur Hassane Barkiré qui n'est pas le mandataire de la succession des ayants droits Omar Hassane Barkiré, que la qualité de mandataire ne se présume pas, elle doit être prouvée par un procès verbal de conseil de famille régulièrement établi devant le Tribunal compétent ;

Qu'en l'espèce, le sieur Salmane ne peut apporter la preuve que l'opposant est le mandataire de la succession Omar Hassane Barkiré ;

Que la signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être annulée en application de l'article 8 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, en ce qu'elle n'a été faite au représentant légal de la succession ;

Que d'autre part, l'ordonnance attaquée doit être rétractée pour cause de prescription de la créance en application de l'article 16 de l'acte uniforme ;

Attendu que pour sa part, M. Salmane Issaka Garba soutient que courant année 2015 ; il avait été mis en relation d'affaires avec le nommé Omar Hassane Barkiré ;

Que ce dernier était à la recherche d'un financement pour la réalisation d'une opération de lotissement dont il venait d'avoir le permis auprès des autorités administratives compétentes ;

Qu'au terme des échanges entre les parties, le requérant avait consenti le financement des opérations de lotissement ;

Qu'en retour, Omar Hassane Barkiré s'était contractuellement engagé à lui rétrocéder un nombre de parcelles pour lui permettre de réaliser un bénéfice ;

Que malheureusement, ce n'est que fortuitement qu'il a appris que les opérations de lotissement sont terminées et que Omar Hassane Barkiré a vendu les parcelles ;

Qu'il a ainsi entrepris des démarches amiables pour récupérer au moins ce qu'il a investi ;

Que deux reconnaissances de dettes ont ainsi été signées par devant notaire le 29 mars 2016 et le 10 octobre 2016 ; que nonobstant ces deux reconnaissances de dette, Omar Hassane Barkiré n'a fait aucun effort pour exécuter ses obligations ;

Que cependant, eu égard aux liens par alliance qui existent entre les parties, il avait cherché un dénouement à l'amiable auprès du père de son débiteur M. Hassane Barkiré ;

Que ce dernier avait alors pris l'engagement de payer la dette de son fils ; que malgré cet engagement, M. nHassane Barkiré n'a pas à son tour honorer ses engagements jusqu'au décès de son fils en 2018 ;

Qu'à cette date aucun paiement n'a été fait par les ayants droit Omar Hassane Barkiré malgré les multiples relances ;

Attendu que M. Salmane Issaka Garba soutient que sa créance est certaine, liquide et exigible, que son recouvrement peut être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il poursuit en demandant au tribunal de céans d'annuler l'acte d'opposition, que selon lui les ayants droit Hassane Barkiré Omar n'ont pas respecté le délai légal de comparution ; en ce que l'assignation n'a pas respecté les dispositions des articles 74 et 438 du code de procédure civile ainsi que l'article 29 de la loi no 2019-01 du 29 avril 2019 portant organisation du Tribunal de céans ;

Qu'il demande en outre, au tribunal de céans d'annuler ledit acte pour violation de l'article 435 du code de procédure civile en ce que ledit acte ne contient pas la mention « que faute pour le défendeur

de comparaitre, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire... » d'une part, que d'autre part, l'acte d'assignation doit indiquer la situation exacte de la juridiction ainsi que la date et l'heure à laquelle l'audience doit se tenir ; que ces mentions n'ont pas été respectées par l'opposant ;

Attendu que M. Salmane Garba demande au Tribunal de céans de rejeter la prétention d'irrecevabilité de son action, qu'il soutient que contrairement aux allégations du demandeur, ce dernier est bien le mandataire de la succession de son fils Omar Hassane Barkiré du fait qu'il s'était toujours comporté comme tel d'une part, d'autre part, pour avoir pris l'engagement, à plusieurs reprises et devant plusieurs témoins, de répondre de dettes de son fils comme l'attestent plusieurs sommations versées au dossier ;

Que selon Salmane Hassane Barkiré, la théorie de l'apparence s'applique dans au cas d'espèce, en ce que « en fait de mandat, croyance légitime vaut titre » ;

Que Hassane Barkiré était son interlocuteur et qu'il avait donc de bonnes raisons de croire qu'il est le mandataire de la succession ;

Attendu qu'il demande enfin au tribunal de céans de constater que c'est le régime de la prescription prévu par l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial qui s'applique dans le cas d'espèce et non celle plus courte prévue par l'article 234 du même acte uniforme, relativement à la vente commerciale ;

DISCUSSION :

En la forme :

Sur les exceptions :

a) **Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action :**

Attendu que le demandeur a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'action engagée contre lui par M .Salmane Garba en vue du recouvrement de sa créance ; qu'il soutient que l'action ayant été

dirigée contre lui en qualité de mandataire de la succession de Omar Hassane Barkiré, doit être déclarée irrecevable dès lors qu'il n'a pas la qualité de mandataire ;

Mais attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que non seulement M. Hassane Barkiré avait déjà du vivant de son fils Omar Hassane Barkiré, pris l'engagement de payer la dette de ce dernier, qu'il a, après le décès de son fils, continué à agir comme le représentant de la succession de ce dernier, qu'il a d'ailleurs payé d'autres créanciers de son fils comme l'attestent les actes d'huissier versés au dossier et qui font foi ;

Qu'il y'a lieu de rejeter cette exception ;

b) **Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance** :

Attendu que M. Hassane Barkiré a soulevé l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, qu'il soutient que ladite ordonnance lui a été signifiée sans qu'il ait la qualité de mandataire ;

Mais attendu qu'il a déjà été démontré qu'une telle prétention n'est pas fondée, qu'il y'a lieu de rejeter ladite exception ;

c) **Sur l'exception de nullité de l'acte d'opposition** :

Attendu que M. Salmane Garba demande au tribunal de céans de déclarer nul l'acte d'opposition pour violation des articles 74,435 et 438 du code de procédure civile et 29 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 relative à l'organisation du Tribunal de commerce ;

Qu'il soutient que le demandeur n'a pas respecté le délai de comparution ; d'une part, que d'autre part l'acte d'opposition n'indique pas l'heure de l'audience, que pire, il a été assigné à comparaître devant le tribunal de céans mais l'acte d'opposition l'assigne à comparaître « en son prétoire ordinaire sis au palais de justice de ladite ville »,alors que le tribunal de céans ne siège pas au palais de justice qui, de notoriété publique est au rond point justice ;

Mais attendu qu'en dépit des griefs faits à l'acte d'opposition, le

défendeur a tout de même présenter ses moyens de défense, qu'il s'était présenter devant le Tribunal de céans à l'heure de l'audience ; qu'il y'a lieu de rejeter sa demande ;

Attendu qu'il y'a lieu de recevoir M. Hassane Barkiré en son opposition ;

Au fond :

Sur la confirmation de l'ordonnance :

Attendu que M. Hassane Barkiré demande au Tribunal de céans de rétracter l'ordonnance attaquée, qu'en plus de soulever des exceptions de forme sur la recevabilité de l'action ainsi que sur la nullité de l'acte de signification ; il soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivi est prescrite, qu'il s'agit d'une vente commerciale soumise à la prescription abrégée ;

Mais attendu que les exceptions soulevées ont été rejetées ;

Attendu que contrairement aux allégations de M. Hassane Barkiré, la créance dont le recouvrement est poursuivi est née d'un accord de financement entre les parties et non d'une vente commerciale, qu'elle ne saurait dès lors être soumise à la prescription abrégée de deux ans mais à celle de cinq (5) ans prévue par les dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme précité ;

Qu'il y'a de rejeter cette prétention et de confirmer l'ordonnance attaquée ;

Sur les dépens :

Attendu que M. Hassane Barkiré a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale
et en premier ressort :

En la forme :

Rejette les exceptions soulevées par les parties

Reçoit M. Hassane Barkiré en son opposition ;

Au fond :

Confirme l'ordonnance attaquée ;

Condamne en conséquence les ayant droits Omar Hassane Barkiré,
pris en la personne de leur représentant légal ; M. Hassane Barkiré,
à payer à M. Salmane Issaka Garba la somme de 25.000.000

FCFA ;

Condamne M. Hassane Barkiré aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente
décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par
dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :